

**Affaires immobilières et foncières**

**OBJET : APPROBATION SIGNATURE CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE DE SALLES SITUÉES À LA MAISON DES ASSOCIATIONS ET AU GROUPE SCOLAIRE DE MALLEVAL ENTRE L'ASSOCIATION PARLAREM EN VIVARAIS ET LA COMMUNE D'ANNONAY**

La Maire d'Annonay,

VU la délibération n° 204-2017 du 10 juillet 2017 portant délégation de pouvoirs à Madame la Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**Considérant** que l'association PARLAREM EN VIVARAIS a créé le chœur « Chantem » en 2009, et que conformément à une convention de mise à disposition précaire et gratuite en date du 21 juillet 2016, cette chorale se réunit une fois par semaine dans les locaux du Conservatoire à Rayonnement Communal d'Annonay situés au sein du Groupe scolaire de Malleval, route Levert à Annonay.

**Considérant** que l'association est également à la recherche d'un local à usage exclusif en centre-ville pour l'organisation de réunions administratives du conseil d'administration et pour le développement de nouvelles activités avec les cours de langue occitane, l'apprentissage du chant traditionnel ainsi que la préparation d'ateliers thématiques.

**Considérant** que la convention initiale de mise à disposition arrive à échéance, il y a lieu de la renouveler et de prévoir les modalités d'occupations d'une salle supplémentaire à la Maison des Associations.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : la mise à disposition à titre précaire et gratuit à l'association PARLAREM EN VIVARAIS des locaux suivants :

- Salle Debussy située au sein du Groupe scolaire de Malleval, route Levert 07100 ANNONAY, tous les vendredis de 10h00 à 12h00, y compris pendant les vacances scolaires,
- Salle -16 située à la Maison des Associations, 20 rue Henri Guironnet 07100 ANNONAY.

Le Conservatoire à Rayonnement Communal d'Annonay est prioritaire sur l'utilisation de la salle Debussy. En fonction des emplois du temps, rédigés en année scolaire, le jour et/ou les horaires peuvent être modifiés.

**ARTICLE 2** : la mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit à l'association PARLAREM EN VIVARAIS. Les charges sont réparties de la manière suivante :

- l'association fait son affaire personnelle des abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques,
- les consommations des fluides (gaz, électricité, eau) sont prises en charge par la commune d'Annonay. Si une sur consommation des fluides est constatée, l'association en sera informée et sera appelée à une prise en charge de cet excédent de consommation,

- l'association s'engage à être vigilante sur la consommation des fluides, procéder à la baisse du chauffage à l'issue de chaque occupation de la salle, veiller à la fermeture des lumières, aérer la salle mise à sa disposition.

**ARTICLE 3 :** la mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une année à compter de la date de signature de la convention. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction trois fois un an.

**ARTICLE 4 :** en cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la commune d'Annonay effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit avec effet immédiat, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution, de mise en sommeil ou changement d'objet social de l'association.

**ARTICLE 5 :** la présente décision sera notifiée au Vice-Président de l'association PARLAREM EN VIVARAIS, Monsieur Gérard BETTON, domiciliée 20 rue Henri Guironnet 07100 ANNONAY.

**ARTICLE 4 :** ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

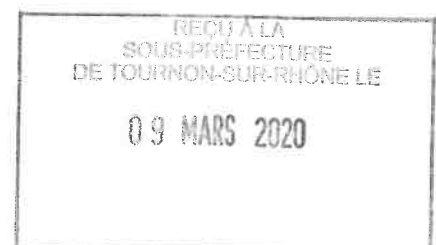
**ARTICLE 5 :** Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône le et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le

05 MARS 2020

L'Adjoint délégué

François CHAUVIN



# CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE DE SALLES SITUÉES À LA MAISON DES ASSOCIATIONS ET AU GROUPE SCOLAIRE DE MALLEVAL ENTRE L'ASSOCIATION PARLAREM EN VIVARAIS ET LA COMMUNE D'ANNONAY

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune d'ANNONAY représentée par sa Maire en exercice, Antoinette SCHERER, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2017 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Maire, et agissant au nom de ladite commune en vertu d'une décision n° 47-2020 en date du 05 MARS 2020

d'une part,

ET

L'association PARLAREM EN VIVARAIS, représentée son Vice-Président, Monsieur Gérard BETTON, domiciliée 20 rue Henri Guironnet 07100 ANNONAY,

d'autre part,

## EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'association PARLAREM EN VIVARAIS a créé le chœur « Chantem » en 2009. Cette chorale se réunit une fois par semaine dans les locaux du Conservatoire à Rayonnement Communal d'Annonay situés au sein du Groupe scolaire de Malleval, route Levert à Annonay, conformément à une convention de mise à disposition précaire et gratuite en date du 21 juillet 2016.

L'association est également à la recherche d'un local à usage exclusif en centre-ville pour l'organisation de réunions administratives du conseil d'administration ainsi que le développement de nouvelles activités avec les cours de langue occitane, l'apprentissage du chant traditionnel et la préparation d'ateliers thématiques.

La convention initiale de mise à disposition arrivant à échéance, il y a donc lieu de la renouveler et de prévoir les modalités d'occupations d'une salle supplémentaire à la Maison des Associations.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire à l'association **PARLAREM EN VIVARAIS** de plusieurs salles en vue de l'organisation des répétitions du chœur « Chantem », de réunions administratives et d'ateliers thématiques autour de la parole et du chant.

## **Article 2 – Désignation**

La commune d'Annonay met à disposition à titre précaire à l'association **PARLAREM EN VIVRAIS** les locaux suivants :

- Salle Debussy située au sein du Groupe scolaire de Malleval, route Levert 07100 ANNONAY, tous les vendredis de 10h00 à 12h00, y compris pendant les vacances scolaires,
- Salle -16 située à la Maison des Associations, 20 rue Henri Guironnet 07100 ANNONAY.

Le Conservatoire à Rayonnement Communal d'Annonay est prioritaire sur l'utilisation de la salle Debussy. En fonction des emplois du temps, rédigés en année scolaire, le jour et/ou les horaires peuvent être modifiés.

Le Conservatoire à Rayonnement Communal d'Annonay en informera l'association **PARLAREM EN VIVRAIS** ainsi que le service des Affaires Foncières et Immobilières.

Toutes demandes d'utilisation de la salle Debussy à des jours et horaires différents de ceux mentionnés ci-dessus feront l'objet d'une demande écrite sous forme de courrier ou de courriel, et seront traitées directement avec le Directeur du Conservatoire à Rayonnement Communal d'Annonay.

### **2-1 - États des lieux d'entrée et de sortie**

Néant.

### **2-2 - Inventaire du matériel et du mobilier**

Néant – Le matériel et le mobilier mis à disposition par la commune d'Annonay à l'association **PARLAREM EN VIVRAIS** fera l'objet d'un état des biens établi entre le Conservatoire à Rayonnement Communal d'Annonay et l'association.

## **Article 3 - Destination**

L'association **PARLAREM EN VIVRAIS** ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité consistant en l'organisation de répétitions du chœur « Chantem », de réunions administratives et d'ateliers thématiques autour de la parole et du chant.

La commune d'Annonay peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les bonnes conditions d'occupation et d'utilisation du lieu.

## **Article 4 – Conditions d'utilisation**

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association **PARLAREM EN VIVRAIS** s'oblige à exécuter à savoir :

### **4-1 – Conditions générales**

L'association **PARLAREM EN VIVRAIS** prend les salles mises à disposition dans l'état au jour de l'entrée en jouissance et usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus-indiquée.

L'association **PARLAREM EN VIVRAIS** doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

Elle doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Elle doit veiller à ce que la tranquillité du lieu et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Elle se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

#### 4-2 – Conditions particulières

L'association **PARLAREM EN VIVARAIS** s'engage à ne pas stocker des produits inflammables (bouteille de gaz, essence, alcool...).

Elle se doit de procéder au tri de ses déchets et au dépôt de ces derniers dans les containers adéquats.

L'association **PARLAREM EN VIVARAIS** est autorisée à utiliser le clavier équipant la salle Debussy. L'utilisation de tout autre instrument ou matériel devra se faire avec l'accord du Directeur du Conservatoire à Rayonnement Communal d'Annonay.

Le stationnement des véhicules est formellement interdit dans l'enceinte du groupe scolaire.

#### 4-3 – Sous-location

La location et la sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

### Article 5 – Entretien – Travaux – Réparations

L'association **PARLAREM EN VIVARAIS** est tenue :

- de ne rien faire ni laisser faire dans les salles qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté,
- de déclarer immédiatement à la commune d'Annonay toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles,
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les salles confiées sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la commune,
- de laisser les représentants de la commune visiter ladite salle aussi souvent qu'il sera nécessaire.

L'association **PARLAREM EN VIVARAIS** assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

L'association **PARLAREM EN VIVARAIS** ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la commune d'Annonay.

L'association **PARLAREM EN VIVARAIS** doit laisser les lieux, à la fin de la convention, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la commune ne préfère

demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association.

### **Article 6 - Conditions financières**

6-1 – La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit à l'association **PARLAREM EN VIVARAIS**.

6-2 – Les charges sont réparties de la manière suivante :

- l'association fait son affaire personnelle des abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques,
- les consommations des fluides (gaz, électricité, eau) sont prises en charge par la commune d'Annonay. Si une sur consommation des fluides est constatée, l'association en sera informée et sera appelée à une prise en charge de cet excédent de consommation,
- l'association s'engage à être vigilante sur la consommation des fluides, procéder à la baisse du chauffage à l'issue de chaque occupation de la salle, veiller à la fermeture des lumières, aérer la salle mise à sa disposition.

### **Article 7 – Responsabilités – Assurances**

7-1 – L'association **PARLAREM EN VIVARAIS** assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune d'Annonay, en cas de dommages corporels matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association **PARLAREM EN VIVARAIS** doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention puis tous les ans, à chaque date de fin de validité du contrat, sous peine de résiliation.

L'association **PARLAREM EN VIVARAIS** fait son affaire personnelle de l'assurance de ces éventuels biens meubles.

La commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés à l'association **PARLAREM EN VIVARAIS** en vertu de la présente convention.

7-2 – L'association **PARLAREM EN VIVARAIS** et son assureur renoncent à tout recours contre la commune en cas de sinistre.

### **Article 8 – Réservation occasionnelle**

La commune se réserve le droit d'utiliser les locaux de manière occasionnelle pour ses besoins propres.

Cette utilisation se fera en concertation avec l'association **PARLAREM EN VIVARAIS** dans le respect de son calendrier.

### **Article 9 – Résiliation**

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la commune ou de l'association moyennant un préavis de deux (2) mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la commune d'Annonay effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit avec effet immédiat, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution, de mise en sommeil ou changement d'objet social de l'association.

### **Article 10 - Durée et prise d'effet**

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révoquant pour une année à compter de la date de signature du présent contrat.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction trois fois un an.

### **Article 11 – Litige**

Tout litige né de l'application de la présente convention ou de son interprétation ne trouvant pas de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – 69003 LYON.

Fait à Annonay en 3 exemplaires le, **05 MARS 2020**

Pour la Maire,  
L'Adjoint délégué



**François CHAUVIN**

Pour l'association PARLAREM EN VIVARAIS,  
Le Vice-Président

**Gérard BETTON**  
**PARLAREM EN VIVARES**  
Maison des Associations  
20, rue Henri Guironnet  
07100 ANNONAY

REÇU À LA  
SOUS-PRÉFECTURE  
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

**09 MARS 2020**

